

COMMUNE DE LONGPERRIER

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL
ET DU SITE CINERAIRE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

TITRE 2 – SITE CINERAIRE

CHAPITRE 6 – ORGANISATION DE L'ESPACE CINERAIRE

- ARTICLE 37 – Jardin du souvenir
- ARTICLE 38 – Columbarium
- ARTICLE 39 – Inhumation en concession de terrain
- ARTICLE 40 – Droits des personnes incinérées
- ARTICLE 41 – Concession
- ARTICLE 42 – Renouvellement
- ARTICLE 43 – Ouverture – fermeture de cas
- ARTICLE 44 – Pose de plaque et ornements
- ARTICLE 45 – Retrait d'urne
- ARTICLE 46 – Dispositions diverses

TITRE 3 – DISPOSITONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

- ARTICLE 47 – Exécution du règlement intérieur
- ARTICLE 48 – Fonctions des entreprises
- ARTICLE 49 – Information du public
- ARTICLE 50 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le Maire de la commune de Longperrier,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, NOR IOC X0827772L, et ses décrets consécutifs, relative à la législation funéraire,

Vu la circulaire ministérielle NOR IOCB0915243C du 14 décembre 2009 précisant les conditions de mise en œuvre de plusieurs mesures issues de la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles : L.2213-7 à 2213-15 ainsi que L.2223-1 à 2223-8 ;

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Maire de conserver et administrer les propriétés de la commune au titre de ses pouvoirs de police,

Vu le code de la construction article L.511-4-1,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R.645-6

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2015 actant la situation géographique du cimetière, son périmètre et ses dispositions intérieures,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2015 définissant les durées et les tarifs des redevances des concessions et des cases du columbarium,

Considérant la nécessité de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,

Considérant la nécessité de réactualiser le règlement du cimetière pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation en la matière,

A R R E T E

TITRE 1 – CIMETIERE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES L'ORGANISATION DU CIMETIERE

ARTICLE 1 – DESIGNATION CIMETIERE

(Art. L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants)

Le présent règlement est applicable dans le cimetière qui fait partie du domaine public de la commune de Longperrier. Il est situé Rue Maincourt.

ARTICLE 2 – HORAIRES D'OUVERTURE

Le cimetière communal est ouvert tous les jours de 9 heures à 18 heures.

ARTICLE 3 – DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE

La sépulture dans le cimetière communal est due (Art. L.2223-3 du C.G.C.T.) :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit son domicile
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.

L'inhumation des animaux est interdite.

ARTICLE 4 – AFFECTATION DES TERRAINS

Le cimetière comprend :

- des emplacements en « terrain commun » affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- des emplacements en « terrain concédé » pour la création de sépultures faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils et/ou d'urnes.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

ARTICLE 5 – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Un plan général du cimetière est affiché en mairie et consultable au service cimetière.

Le cimetière est divisé en « carré » et chaque carré divisé en emplacements.

Pour la localisation des sépultures il est nécessaire de définir : « ancien ou nouveau cimetière ».

Un carré est réservé à l'inhumation des indigents, il est dit « carré indigents » ; même s'il ne contient que très peu d'emplacements.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification dit « numéro d'emplacement ».

Des registres et des fichiers sont tenus par le service cimetière de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture : les noms, prénoms du défunt, le carré, le numéro d'identification, la date du décès, ainsi que la date d'achat et sa durée, le numéro de concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles seront également notées sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée à compter du présent règlement.

ARTICLE 6 – CHOIX DES EMPLACEMENTS

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service cimetière de la mairie. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différents carrés, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités, et contraintes de circulation et de service.

Les inters tombes et les allées font partie du domaine communal.

CHAPITRE 2 – MESURES D'ORDRE INTERIEUR DU CIMETIERE

ARTICLE 7 – ACCES AU CIMETIERE

Les renseignements au public se font aux heures d'ouverture du service cimetière de la mairie.

En cas d'intempéries (neige, verglas, vent fort...), le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Par mesure d'hygiène et de décence, l'entrée est interdite aux animaux même tenus en laisse, en dehors des chiens-guide pour malvoyants.

ARTICLE 8 – INTERDICTIONS

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés d'un adulte, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière
- d'escalader les murs de clôture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres tombales
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- d'y jouer, boire ou manger ;
- de photographier, ou filmer les monuments sans autorisation.

ARTICLE 9 – USAGE DE L’EAU

L’usage de l’eau est strictement limité à l’entretien des monuments et plantations. En aucun cas, l’eau ne devra être transportée hors du cimetière.

En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toutes les arrivées d’eau.

ARTICLE 10 – PROFESSIONNELS DU FUNERAIRE

Les travaux d’aménagement sont interdits les samedis et dimanches, les jours fériés et 2 jours avant les jours fériés, sauf en cas d’obsèques.

Les travaux d’entretien sont interdits les dimanches et jours fériés et veille de jours fériés sauf en cas d’obsèques.

La destination des lieux implique que tout professionnel du funéraire ou entreprise prestataire qui pénètre dans le cimetière, s’y comporte avec quiétude, décence et respect.

Ils sont donc tenus de respecter les conditions d’accès, l’environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l’équipement, les végétaux, y compris les allées.

La commune n’est pas habilitée à effectuer des opérations funéraires, les familles doivent s’adresser à l’opérateur funéraire de leur choix.

Les opérateurs funéraires sont chargés d’assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l’article L2223-19 du CGCT et comprenant l’ensemble des opérations nécessaires à l’organisation des funérailles.

ARTICLE 11 – DEMARCHAGE ET PUBLICITE

En application de l’article L. 2223-33 du C.G.C.T., nul ne pourra faire à l’intérieur du cimetière une offre de service ou remise de carte ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

ARTICLE 12 – VEHICULES AUTORISÉS

La circulation de tout véhicule est interdite dans le cimetière à l’exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entreprises prestataires pour le transport de matériaux ;
- des véhicules municipaux ;
- des véhicules des personnes à mobilités réduites.

Ces véhicules ne pourront circuler qu’à l’allure "de l’homme au pas".

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles (y compris celles causées par les intempéries et les catastrophes naturelles).

Les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leur monument ou plantations.

Les professionnels commettant des dommages lors de leurs travaux sont également responsables.

Tout dommage créé devra faire l’objet d’une remise en état à l’identique.

ARTICLE 14– PLANTATIONS

Les plantations d’arbustes ou arbres à haute futaie sont interdites.

Les plantes sont tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé.

Les arbustes ne seront tolérés qu’à la condition d’être élagués à la limite de la dimension de la sépulture. Seuls, les arbustes d’ornement ne dépassant pas 50 cm de hauteur pourront être autorisés sur la concession.

Les plantations devront être faites de telle sorte qu’elles ne puissent pas se propager dans l’allée ni sur la concession voisine.

En cas d’empiètement par suite de leur extension, les plantes ou arbustes devront être élagués ou arrachés à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d’office par les services communaux et aux frais du concessionnaire ou ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

ARTICLE 15 – ENTRETIEN DES SEPULTURES

Les terrains seront entretenus par les familles, concessionnaires ou ayants droit, en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office et à leur frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, concessionnaires ou ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la commune et aux frais des familles, concessionnaires ou ayants droit.

Il est interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter-tombes ou sur tout autre objet du domaine public du cimetière.

Toute construction additionnelle reconnue gênante devra être retirée à la première demande de la Mairie.

Toute intervention doit être réalisée avec des produits préservant l'environnement en général.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 16 – CONCESSIONS – EMBLEMES

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et les tarifs des concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer des concessions funéraires.

En application des articles L.2223-13 et L.2223-14 du C.G.C.T., des terrains pour des sépultures particulières d'une superficie de 2 m² superficiels (2 m de longueur sur 1 m de largeur) ou de 4 m² superficiels (2 m de longueur sur 2 m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 30 ans, 50 ans ou 99 ans durées actuellement fixées par délibération du 25/11/2015). Ce point peut éventuellement être modifié ultérieurement, par délibération du Conseil Municipal.

Une concession ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

Les emplacements sont établis au seul choix de la municipalité, en continuité dans une ligne jusqu'à ce qu'elle soit complète.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignements qui lui seront données.

Toutefois, autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains aux personnes qui désirent se réserver un emplacement (concession dite d'avance) pour y fonder une sépulture individuelle, collective ou familiale.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (changement d'adresse, référence d'une étude de notaire...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

La pose d'une semelle sur chaque emplacement, même non occupé est obligatoire (2.40m de longueur et 1.40m de largeur pour une concession de 2m² superficiels).

La pose de clôture est interdite.

Les emplacements sont attribués, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérées par suite de non-renouvellement ou repris par la commune pour état d'abandon.

ARTICLE 17 – TYPE DE CONCESSION

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental
- Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession dites « de famille ».

Le prix des concessions est acquis à la commune pour 2/3 et au centre communal d'action social (CCAS) pour 1/3 suiva délibération du 25/11/2015.

ARTICLE 18 – DUREE DE CONCESSION

(Art. L.2223-14 du C.G.C.T.)

Les concessions sont divisées en 3 catégories :

Concession d'une durée de 30 ans,
Concession d'une durée de 50 ans,
Concession d'une durée de 99 ans.

Ces durées sont fixées par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 19 – TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Les concessions de terrains devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens.

Un héritier peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un document écrit.

ARTICLE 20 – TARIF DE CONCESSIONS

En application de l'article L.2223-15 du C.G.C.T., les concessions sont accordées moyennant le versement préalable d'une redevance au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 21 – RENOUELEMENT

Il appartient au concessionnaire ou ayants droit d'effectuer les démarches de renouvellement auprès du service cimetière.

La concession de 30 ans est renouvelable pour une période de même durée et au maximum deux fois.

La concession de 50 ans est renouvelable pour une période de même durée et au maximum une fois.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ayant droit pourra user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant un délai de 2 ans.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans les 5 dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration précédente.

Lorsque le concessionnaire est décédé, les ayants droit doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou actes notariés de succession.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation en général, pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. (Si la concession était initialement créée comme familiale, elle le restera, en indivision, même au moment du renouvellement)

ARTICLE 22 – CONVERSION

(Art. L.2223-16 du C.G.C.T.)

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Il est, dans ce cas, défalqué, du prix de la nouvelle concession, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Ces conversions sont opérées au même emplacement de sépulture.

ARTICLE 23 – RETROCESSION

Le concessionnaire pourra, après décision du conseil municipal ou du Maire suivant ses délégations, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux un terrain ou une case concédés (c.f. délibération du 25/11/2015).

Le concessionnaire peut-être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes et à ses frais :

- Le terrain, caveau, ou case, devra être restitué de tout corps,
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

ARTICLE 24 – REPRISE DE CONCESSION

(Art. L.2223-17 et suivant)

En cas de reprise par la commune, les restes exhumés sont placés dans un reliquaire et déposés à l'ossuaire communal, les monuments et autres signes funéraires existants sur les terrains repris sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être détruit.

Les noms des défunts sont consignés dans des documents tenus à disposition du public et consultable au service cimetière de la commune.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 25 – AUTORISATION D'INHUMATION

(Art. L.2223-10 du C.G.C.T.)

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ne pourra avoir lieu :

- Sans autorisation du Maire de la commune d'inhumation.
Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

La demande d'autorisation doit comporter tous les renseignements utiles concernant le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et l'entreprise habilitée et mandatée pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception, et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance à la mairie.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

L'inhumation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Les inhumations de nuit, avant le levé du jour ou après la tombée de nuit sont interdites.

Les inhumations auront lieu en semaine, cas exceptionnel le samedi matin.

Sauf cas particuliers, les travaux d'ouverture de sépulture, préalable à l'inhumation, ne doivent pas être pratiqués plus de 48 heures à l'avance et jamais veille de week-end ou jour férié. La sépulture ouverte, ne devra présenter aucun danger pour le public et ne devra rester ouverte, elle sera donc recouverte par des plaques rigides et résistantes jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

L'inhumation devra avoir lieu 6 jours au plus après le décès (dimanche et jour férié non compris dans ce délai).

ARTICLE 26 – INHUMATION EN « TERRAIN COMMUN »

(Art. L.2223-27 du C.G.C.T.)

La commune met gratuitement à disposition de toute personne décédée sur son territoire dont l'indigence aura été reconnue et pour laquelle il n'a pas été acquis de concession funéraire, un emplacement d'inhumation non renouvelable pour une durée de cinq ans.

Cet emplacement est désigné par le service cimetière de la mairie.

Chaque fosse en terrain commun ne pourra recevoir qu'un seul corps et distante des autres fosses de 40cm minimum.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20cm.

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne pourra être effectué dans les sépultures de terrain commun.

Ces tombes pourront être engazonnées et recevoir une semelle en béton aux frais des familles.

Une plaque d'identification y sera apposée par la commune, reprenant les noms et prénoms du défunt ainsi que la date de décès.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. En outre il pourra y être placé des ornements dont l'enlèvement sera facilement praticable.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la sépulture en terrain commun dès la sixième année qui suit l'inhumation.

La décision de reprise de l'emplacement par le conseil municipal sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et au cimetière.

La famille devra alors enlever dans un délai de 1 mois à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires ou autres objets qu'elle aurait placé sur la sépulture.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit par fosse, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire, réunis avec soins dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés. Tous les signes funéraires seront retirés. La commune se réserve le droit de retirer ou laisser les entourages construits.

L'inhumation d'un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite de cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les infections transmissibles.

Pendant la durée de 5 ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées proposées. La concession pourra être établie sur le même emplacement ou, si la famille le désire, sur un autre emplacement, les frais d'exhumations étant à la charge de la famille.

Lorsqu'une personne sans ressource a été incinérée, l'urne peut-être déposée dans un columbarium, dans une case gratuite pour cinq années non renouvelable.

ARTICLE 27 – INHUMATION EN « TERRAIN CONCEDE »

La concession ne peut être destinée à d'autre fin que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés, selon si cette concession est individuelle ou familiale. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles il attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Étant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant, tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un acte de substitution.

ARTICLE 28 – DIMENSIONS – ESPACE DES FOSSES

Les articles R.2223-4 et L 2223-12-1 du CGCT précisent entre autres, que les fosses soient distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds ».

En terrain commun, les fosses doivent être ouvertes sur 1.50 m de profondeur 2 m de longueur et 0.80 m de largeur.

Toutes les fosses sont distantes entre elles de 0.40 m.

Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps.

La pose d'un entourage dit « semelle » est obligatoire. Les dimensions sont donc de : 2.40 m de longueur et 1.40 m de largeur.

Il est préférable d'utiliser un matériau non glissant notamment lorsqu'il est mouillé.

La commune dégage toute responsabilité du fait d'un accident ou chute dû au matériau dérapant.

En terrain concédé, les dimensions de la semelle sont identiques soit 1.40 m de large et 2.40 m de longueur.

ARTICLE 29 – CAVEAU PROVISOIRE

(Délibération du 25 novembre 2015)

Le cimetière est équipé d'un caveau provisoire pouvant recevoir temporairement les cercueils ou urnes destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou nécessitant des travaux empêchant l'inhumation.

Le dépôt de corps en caveau provisoire est autorisé par le Maire sur demande de la famille, aux conditions suivantes :

- Lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans la concession, si celle-ci n'est pas en état de la recevoir immédiatement ;
- Lors d'exhumations demandées par la famille pour des changements d'emplacements ou des travaux.

L'admission d'un corps en caveau provisoire est subordonnée à la remise d'une demande signée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La durée du séjour en caveau provisoire dans l'attente de l'inhumation définitive est fixée à six jours ouvrables. Au-delà l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

En cas d'inhumation en caveau provisoire, le concessionnaire s'engage à terminer les travaux dans la sépulture de destination, dans les 2 mois qui suivent le dépôt en caveau provisoire.

Le dépôt en caveau provisoire est gratuit.

Il pourra aussi être utilisé en cas d'intempéries empêchant un creusement ou une ouverture de concession.

Il sera tenu un registre indiquant les entrées et sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

ARTICLE 30 – OSSUAIRE

(Art. L.2223-4 du C.G.C.T.) - (Délibération du 25 novembre 2015)

Un emplacement appelé « ossuaire » est aménagé dans le cimetière pour y recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expirations du délai de 5 ans, les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

L'ossuaire accueille également les urnes de sépultures non renouvelées.

Un registre ossuaire est tenu à la disposition du public mentionnant l'identité des défunts.

CHAPITRE 5 – TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 31 – AUTORISATIONS, OBLIGATIONS

Toute intervention sur une sépulture (construction de caveau, pose de monument, gravure...) est soumise à une déclaration de travaux à déposer ou à adresser au service cimetière de la mairie.

Les demandes devront être déposées au moins 24h minimum avant l'intervention signées par le demandeur et mentionnant les noms et adresse de l'entreprise intervenante, ainsi que le type de travaux.

La situation de l'emplacement devra être vérifiée auprès du service cimetière de la commune.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse de pleine terre avant un délai de 9 mois, ce pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. Il sera remédié, par les familles à tout affaissement éventuel des dites pierres tombales sur 1^{er} avertissement du service cimetière de la commune.

La pose d'un entourage est obligatoire pour les concessions dites « d'avance ».

ARTICLE 32 – MONUMENTS, SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES, INSCRIPTIONS

Tout particulier peut, en application de l'art. L.2223-12 et suivant du CGCT, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et décès. Toute inscription ou modification d'inscription est soumise à autorisation du maire, demande faite par le concessionnaire ou ayant droit.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police (L 2213-9 du CGCT), est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées, la demande d'autorisation devra être accompagnée de la traduction.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

ARTICLE 33 – TRAVAUX

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur.

Les autorisations de travaux sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit du tiers. La municipalité n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Il est interdit d'attacher des cordages aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Les fouilles faites sur les terrains concédées pour la construction de caveau ou fouilles pour ouverture d'une fosse, devront, par les soins de l'entrepreneur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

L'entreprise intervenante est responsable des dommages directs et indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures voisines ou des ouvrages de la commune du fait de leurs travaux, ainsi que de tout incident résultant de ceux-ci et prendront toutes les dispositions afin d'éviter les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière.

Les travaux de fermeture de sépulture doivent être pratiqués immédiatement après l'inhumation.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un « vide sanitaire » d'une hauteur de 1m.

La pose d'une semelle est obligatoire.

ARTICLE 34 – PERIODE DE TRAVAUX

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis et dimanches,
- Jours fériés
- Jour de fêtes commémoratives et veille de ces jours,
- Toussaint : 2 jours francs avant et après ce jour.

ARTICLE 35 – EXHUMATIONS

Les autorisations d'exhumer sont délivrées par le Maire à la demande du plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée que par le tribunal compétent.

Aucune exhumation et travaux s'y rattachant, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

Le demandeur devra préciser les motifs de l'exhumation du ou des corps.

Les exhumations sont opérées avant 9h du matin et à des jours fixés à l'avance en accord avec le demandeur et en sa présence ou de son représentant et après autorisation du Maire.

Les opérations d'exhumations sont réalisées par des entreprises obligatoirement et dûment habilitées.

La ré-inhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession concédée est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est donc autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans une autre concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Pendant les opérations d'exhumations, le cimetière est fermé au public.

Les entreprises de pompes funèbres veilleront à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité, conformément à la réglementation en vigueur. Les bois de cercueils seront incinérés.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la commune en cas de conditions atmosphériques incompatibles avec ces opérations.

Tout bien trouvé lors des opérations d'exhumation est placé avec les restes mortels dans le reliquaire et mention en est faite sur le procès-verbal.

ARTICLE 36 – DISPOSITIONS DIVERSES

En cas de ruine imminente ou dangereuse d'un monument funéraire, une sommation sera faite au concessionnaire ou ayants droit de faire les réparations indispensables.

Si ces réparations comportaient un caractère d'urgence, les travaux pourraient être faits d'office par la commune aux frais du concessionnaire ou ayants droit.

TITRE 2 – SITE CINERAIRE

CHAPITRE 6 – ORGANISATION DE L'ESPACE CINERAIRE

Art. L. 2223-18-1 du C.G.C.T.

« Après la crémation, les cendres sont ...recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium. Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. ... Au terme de ce délai et en l'absence de décision la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet vis à l'article L.2223.18-2.

Art. L.2223-18-2 du C.G.C.T. »

« A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 du C.G.C.T. ;
- Soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-10 du C.G.C.T. ;
- Soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques ». Application des articles : L.2223-18-3 et L.2223-18-4 du C.G.C.T.
- Soit inhumée sur une propriété privée après autorisation préfectorale (Circulaire ministérielle du 14/12/2009).

ARTICLE 37 – LE JARDIN DU SOUVENIR

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service cimetière, sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par la famille, soit par une personne habilitée sur autorisation, demande faite au moins 48 h à l'avance.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services communaux. Seules les fleurs naturelles coupées peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Un registre est tenu en mairie mentionnant les personnes (noms prénoms date de naissance et décès) dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Peuvent être également dispersées les cendres provenant de la crémation à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

La dispersion ne peut être effectuée dans un autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les terrains concédés.

ARTICLE 38 – COLUMBARIUM

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer les urnes. (Article L.2223-2 du C.G.C.T.).

Le régime admis pour l'utilisation des cases de columbarium est identique à celui des concessions funéraires.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt des urnes cinéraires.

Chaque case peut recevoir **DEUX** urnes.

ARTICLE 39 – INHUMATION EN CONCESSION DE TERRAIN

Le dépôt d'une urne cinéraire est aussi possible soit dans le caveau de famille, soit dans le vide sanitaire du caveau de famille, soit scellée sur la pierre tombale.

Une autorisation est demandée au service cimetière.

ARTICLE 40 – DROITS DES PERSONNES

La dispersion des cendres, la mise en case columbarium est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal, en application l'article L.2223-2 du CGCT.

ARTICLE 41 – CONCESSION

Une concession d'une durée de 10 ans est proposée aux familles. Cette concession est concédée au plus tôt au moment du dépôt de la demande de crémation.

La concession est accordée moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 42 – RENOUELEMENT

La concession des cases columbarium est renouvelable pour une période de même durée, et au maximum 9 fois, sur demande de la famille au moins 1 ans avant la date d'échéance de la concession et au tarif en vigueur le jour du renouvellement.

En cas de non renouvellement, dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune sans autre avis et les cendres seront dispersées au jardin du souvenir. Mention sera faite sur le registre tenu en mairie.

ARTICLE 43 – OUVERTURE-FERMETURE DE CASE, POSE DE PLAQUE

Les opérations d'ouverture et de fermeture de case sont réalisées par une entreprise habilitée après accord du service cimetière.

La demande doit être déposée au moins 48h avant toute intervention.

ARTICLE 44 – POSE DE PLAQUE ET ORNEMENTS

La pose de plaque est réalisée par une entreprise habilitée.

Les dimensions sont de 0.50 x 0.50 :

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, la pose d'ornementations sur les plaques de fermeture est autorisée.

Tous ces ornements devront être fixés.

Une déclaration doit être déposée au service cimetière avant la pose.

ARTICLE 45 – RETRAIT D'URNE

L'urne ne peut être retirée qu'à la suite de la demande émanant du concessionnaire de l'emplacement.

La commune devra s'assurer que la destination de l'urne soit conforme aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 46 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les concessions de cases étant considérées comme des concessions de terrain, tous les articles du titre 1 du présent règlement intérieur sont applicables.

TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 47 – EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le personnel municipal exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière.

Les représentants de l'administration municipale veillent à l'application du règlement et prennent toutes les dispositions nécessaires.

Pour toute infraction, les contrevenants s'exposent à des poursuites civiles et pénales.

ARTICLE 48 – FONCTIONS DES ENTREPRISES

Les entrepreneurs de travaux et leur personnel demeurent soumis au présent règlement. Ils sont admis à effectuer des travaux dans le cimetière à la demande des familles conformément aux règles de droit commun, mais ils sont soumis au contrôle de l'administration municipale qui se réserve le droit de leur interdire tous les travaux pour une durée limitée ou illimitée dans le cas d'infractions graves constatées.

ARTICLE 49 – INFORMATION DU PUBLIC

Les tarifs de concessions de terrains ou de cases columbarium sont établis par délibération du conseil municipal et sont tenus à la disposition du public.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés en mairie au service cimetière.

Ils peuvent aussi être consultés sur le site de la mairie.

ARTICLE 50 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

- Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

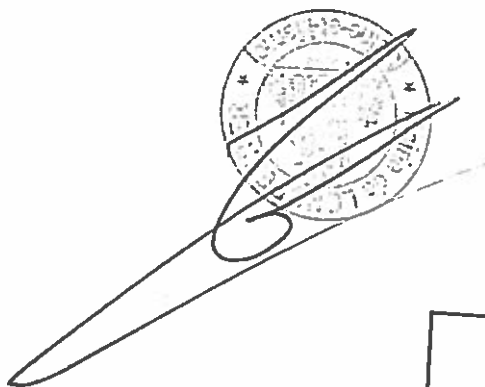
- Il abroge tous les règlements antérieurs.

- Mme la Directrice Générale des Services, le service "cimetière", les services techniques, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés au secrétariat de mairie (pendant les heures d'ouverture).

AMPLIATION sera donnée à :

- M. le Sous-Préfet de Seine et Marne,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin en Goële.

Fait à Longperrier, le 14 janvier 2016
Le Maire,
Michel MOUTON



REÇU
15 JAN. 2016
SOUS-PRÉFECTURE DE MEAUX